

Nature de l'acte : 6.1

N° 2024 07 662

Mis en ligne le 10/07/2024.

ARRÊTÉ PORTANT DISPOSITIONS RELATIVES AU STATIONNEMENT SUR LE PARKING DES BUS ET DES CAMPING-CARS DE L'ARROUZA À L'OCCASION DU PASSAGE DU TOUR DE FRANCE 2024

Le Maire de la Ville de Lourdes,

Vu les articles L2122-18, L 2212.1, L 2212.2, L 2212.5, L 2213.1 et L 2213.2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu les articles L 2122-1 et suivants, L 2125-5 du Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le Code de la Route ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I- huitième partie-signalisation temporaire-approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;

Vu la délibération n° 11 du Conseil municipal du 8 décembre 2023 relative aux tarifs des services publics pour 2024 ;

Vu la demande présentée par Monsieur Nathan BERGOUIGNOUS agissant pour le compte de la société IDEACTIF basée à Clichy (92110), relative au stationnement de véhicules de la caravane du Tour de France 2024 sur le parking des bus et camping-cars de l'Arrouza du 12 au 14 juillet 2024.

Vu la demande présentée par le Maréchal des Logis du groupement de gendarmerie des Hautes-Pyrénées, Clément DAMOUR, relative au stationnement sur le parking des bus des véhicules liés à la sécurisation du tour de France 2024 du 13 au 14 juillet 2024.

Considérant qu'à l'occasion de cette manifestation il y a lieu de fluidifier la circulation, de réglementer le stationnement et la circulation pour prévenir les accidents et garantir le bon déroulement des rotations des différents véhicules.

ARRÊTÉ

ARTICLE 1er - Autorisation

A compter du vendredi 12 juillet et jusqu'au dimanche 14 juillet à 12h00, la portion du parking de l'Arrouza traditionnellement affectée au stationnement des camping-cars est exceptionnellement réservée au stationnement des véhicules de la caravane du Tour de France ainsi qu'aux véhicules de la gendarmerie liés à la sécurisation du Tour.

ARTICLE 2 - Signalisation

Les barrières et dispositifs de signalisation afférents aux dispositions ci-dessus et la pré-signalisation conforme aux directives ministérielles sur la signalisation temporaire, sont mis en place/enlevés par les agents de l'aire de stationnement.

ARTICLE 3 - Sanctions

Tout véhicule contrevenant à ces dispositions est considéré, comme gênant au regard de l'article R 417-10.II 10° du code de la route (stationnement gênant sur la voie publique spécialement désigné par arrêté de l'autorité investie du pouvoir de police municipale) et mis en fourrière selon les dispositions de l'article R 417-10.V de ce même code.

ARTICLE 4 - Publication

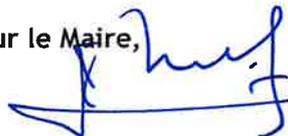
Le présent arrêté est publié électroniquement sur le site de la Ville de Lourdes, conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 5 - Recours

Conformément à l'article R421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau, dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Fait à Lourdes, le 8 juillet 2024

Pour le Maire,



Philippe ERNANDEZ
1^{er} Adjoint délégué

Notifié le
 Par courrier recommandé envoyé le
 Par remise en main propre
 Par mail envoyé le
Je soussigné(e).....
Signature :

Certifie avoir reçu un exemplaire du présent acte. A compter de cette date, le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le
Tribunal Administratif de PAU
Cours Lyautey - 64000 PAU
dans un délai de deux mois.